



Syndicat **UNSA** territoriaux CeA

COMITE TECHNIQUE

INTERVENTIONS

**En réunion Comité Technique
du 25 mars 2021 de 14h00 à 17h00
en visioconférence**

Adoption du règlement intérieur du comité technique - ABSTENTION

L'UNSA proposait qu'il soit précisé dans le présent règlement, les thématiques sur lesquelles :

- ✓ le comité technique est **consulté pour avis préalable**,
- ✓ celles pour lesquelles il est simplement informé,
- ✓ et enfin celles pour lesquelles il reçoit communication

et avait transmis, à cet effet, les éléments sollicités par l'administration.

Il n'en a pas été tenu compte.

Nous complétons également, pour être exhaustifs, les dispositions législatives et réglementaires sur lesquelles le présent règlement est établi, à savoir :

- ✓ la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique concernant la FPT
- ✓ et le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires

Ces compléments n'y figurent pas.

Un certain nombre de propositions de l'UNSA n'ont pas été retenues tels que le délai de convocation et de transmission des documents à 15 jours et non 8 ou encore la possibilité pour les suppléant.es de prendre la parole sur tous les points inscrits à l'ordre du jour et pas uniquement ceux inscrits pour information.

Enfin, l'article 9 dispose que « dans la mesure des possibilités techniques et calendaires », chaque réunion du comité technique sera précédée d'une réunion préparatoire.

Pour l'UNSA, il est indispensable que toute instance paritaire (CT ici, mais aussi CHSCT et CAP) soit précédée d'une réunion préparatoire, sinon il y a un risque pour notre dialogue social.

Approbation du procès-verbal du comité technique du 02 décembre 2020 du Conseil départemental du Bas – Rhin - POUR

Approbation du procès-verbal du comité technique du 17 novembre 2020 du Conseil départemental du Bas – Rhin - POUR

Approbation du procès-verbal du comité technique du 28 septembre 2020 du Conseil départemental du Bas – Rhin – POUR

Approbation du procès-verbal du comité technique du 22 septembre 2020 du Conseil départemental du Bas – Rhin - POUR

Approbation du procès-verbal du comité technique du 28 septembre 2020 du Conseil départemental du Haut-Rhin – ABSTENTION

Approbation du procès-verbal du comité technique du 8 octobre 2020 du Conseil départemental du Haut-Rhin - ABSTENTION

Consultation - Document cadre sur les modalités d'exercice des droits syndicaux 2021 –POUR

L'UNSA propose :

article 10 :

de compléter le tableau des effectifs transmis par les informations suivantes : les métiers, la nature du contrat et sa durée, date d'entrée à la CeA, le site géographique d'affectation, le temps partiel avec la quotité et temps non complet et pour les MAD et les détachements l'organisme d'origine et d'accueil.

Article 16, alinéa 7 :

est indiqué que « les permanents syndicaux bénéficient d'un déroulé de carrière, selon les dispositions réglementaires applicables et notamment, les dispositions de l'article 23 bis de la loi du 13 juillet 1983. » L'UNSA demande que la référence au décret 2017-1419 du 28 septembre 2017 soit ajoutée et qu'un paragraphe sur la promotion interne y figure, à l'instar des avancements d'échelon et de grade à savoir : « l'article 12 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ne fait pas obstacle à la promotion interne d'agents qui, placés dans la position statutaire prévue à cette fin, consacrent la totalité de leur service à l'exercice d'un mandat syndical », comme le rappelle la réponse ministérielle apportée le 24 juillet 2014 et publiée au Journal officiel qui vient préciser, par ailleurs, que « la promotion interne de ces agents n'est donc pas subordonnée à l'existence d'un emploi vacant ou à la création d'un emploi par l'autorité territoriale et qu'une promotion interne ne peut donc pas leur être refusée au motif qu'ils ne peuvent pas exercer les fonctions afférentes au grade dans lequel ils ont été nommés, sans qu'ils soient contraints de mettre fin à leur mandat. »

De plus, l'article 23 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 précise que l'agent « qui consacre une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % d'un service à temps plein à une activité syndicale a droit à un entretien annuel avec l'autorité hiérarchique dont il relève, sans être soumis à une appréciation de sa valeur professionnelle. Les compétences acquises dans l'exercice d'une activité syndicale sont prises en compte au titre des acquis de l'expérience professionnelle.»

Il y a donc lieu non pas d'évaluer la valeur professionnelle des agent.es déchargé.es de service mais de coter leurs acquis de l'expérience au regard notamment de leurs activités syndicales et des fonctions et responsabilités exercées.

L'UNSA demande ainsi qu'il soit tenu compte complètement de la réglementation en se référant au décret 2017-1419 du 28 septembre 2017 et en complétant, par un paragraphe réglementaire, le présent document cadre sur la promotion interne, à l'instar des avancements d'échelon et de grade qui y sont mentionnés.

Enfin, au dernier alinéa de l'article 16 a été rajouté hier : « il sera fait référence dans ce cadre aux éléments relatifs à la valorisation des parcours syndicaux édictées dans les lignes directrices de gestion. »

Dans la mesure où les LDG – AG et PI n'ont pas encore été négociées et que leur contenu est donc ignoré à ce jour, l'UNSA demande que cette référence soit retirée, dans l'attente d'un avenant à l'issue des négociations sur les LDG – AG et PI

Consultation - Règlement de la formation et de la formation interne (soumis à une délibération de l'instance délibérative) - POUR

L'UNSA tient à souligner les avancées incluses dans le présent règlement de la formation au bénéfice des agent.es et à féliciter les équipes du service formation pour le remarquable travail réalisé.

Consultation - Règlement intérieur du compte épargne temps pour les agents de la Collectivité européenne d'Alsace (soumis à une délibération de l'instance délibérative) - POUR

Consultation - Présentation de l'organigramme de la DGA Europe, Transfrontalier et Bilinguisme - ABSTENTION

Le rôle de la présente instance est de se prononcer sur l'impact des changements liés à la création de la DGA Europe Transfrontalier et Bilinguisme.

L'UNSA renouvelle, sur ce dossier comme sur ceux à venir, sa demande d'être davantage éclairée et que lui soit ainsi transmis :

- ✓ le tableau des emplois avant et après projet pour mesurer l'impact des créations et réorganisations sur les emplois, avant et après projet,
- ✓ ainsi que les fiches de postes des collègue.s concerné.s par cette création (non nominatives et faisant apparaître les fonctions télétravaillables)

Consultation - Modalités de mise en œuvre du télétravail dans la Collectivité européenne d'Alsace) - ABSTENTION

S'agissant du rapport Télétravail présenté ce jour, sera-t-il celui qui sera présenté aux élu.es ?

De manière générale, l'UNSA sollicite pour les documents (rapports et autres ...) présentant des chiffres que ceux-ci soient présentés de manière genrée et par catégorie A, B et C.

Page 6 :

est précisé « l'objectif de cette période est de vérifier conjointement la compatibilité organisationnelle et technique du télétravail pour l'agent concerné, au regard des fonctions occupées et de l'organisation du service. »

L'UNSA propose qu'un entretien soit formalisé entre la.le manager et l'agent.e au bout de 3 mois.

Page 7 :

s'agissant des jours fixes et jours flottants de télétravail, un.e agent.e pouvant, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces deux modalités de télétravail conformément à l'article 2 du décret n° 2020-524 du 5 mai 2020, l'UNSA propose que l'autorisation de télétravail qui est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel puisse prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois, ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an.

Page 7 :

la durée hebdomadaire de télétravail possible est de **0,5 à 2 jours maximum** selon le temps de travail et quelle que soit la modalité de prise des jours (jours fixes ou jours flottants).

L'UNSA réitère sa demande d'autoriser le télétravail jusqu'à 3 jours par semaine.

Page 10 :

est indiqué « Si le dysfonctionnement du poste de travail nécessite son remplacement, celui-ci est acquis de plein droit dès lors que l'agent exerçant ses fonctions en télétravail a pu attester de ses bonnes diligences. »

L'UNSA vous propose davantage « Si le dysfonctionnement du poste de travail nécessite son remplacement, celui-ci est acquis de plein droit dès lors que l'agent exerçant ses fonctions en télétravail a pu attester en avoir fait bon usage. »

Enfin, l'article 6 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature dispose que « les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation. L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. »

C'est pourquoi l'UNSA re-sollicite pour l'ensemble des collègues télétravailleurs·euses, le versement d'un forfait mensuel, avec un effet rétroactif au 1^{er} novembre 2020.